

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 25/06/2026
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°75/2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin, à vingt heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

*Date de la convocation : 18/06/2026
Date de publication : 18/06/2026
Nbre de conseillers en exercice : 60*

Ouverture de la séance :

*Nbre de présents : 38
38 Titulaires, 0 Suppléant
Nbre de pouvoirs : 5
Nbre de votants : 43*

A partir du point 76/2026 :

*Nbre de présents : 39
39 Titulaires, 0 Suppléants
Nbre de pouvoirs : 5
Nbre de votants : 44*

Etaient présents :

MMES KUEHN, LE ROUX, GODARD, LE FOLL, LION, SIWICK, CHESNOY, SAUL, LEBRUN, BOLAND, DEBRAS, PELARD (à partir du point 76/2026), FLIS, COURTY, LE GUILLOUS, CORDIEZ, MM.RAIMONDO, FÉRÉDIE, NEDELLEC, ALLORGE, LENNE, LHOSTE, YVART, GILARD, CADOT, BERTRAND, DUVAL, TÉTART, LEHMULLER, BOUCAUT, MOIRET, GORNÈS, LECOY, BOVAÈRE, MYOTTE, PERREL, RIVIERE, LEVACHER, POËTTE

Etaient absents ayant donné pouvoir :

*MME CHASSONERY-ZACCOMER, déléguée titulaire a donné pouvoir à MME DEBRAS, MME DE PONFILLY déléguée titulaire a donné pouvoir à MME COURTY, MME LEMAIRE, déléguée titulaire a donné pouvoir à M. LHOSTE
M. NOYON, délégué titulaire a donné pouvoir à MME SAUL,
M. DAMBRINE, délégué titulaire a donné pouvoir à M. TÉTART*

Secrétaire de séance :
Mme Véronique LE GUILLOUS

OBJET : ADHESION AU CEREMA

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-11 ;

Vu le décret n°2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (Cerema) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Considérant que le Cerema est un établissement public qui accompagne l'État et les collectivités territoriales dans leurs projets d'aménagement, de mobilité, d'infrastructures, d'environnement et d'adaptation au changement climatique ;

Considérant que sa mission est d'apporter une expertise technique, scientifique et opérationnelle aux décideurs publics pour concevoir, mettre en œuvre et évaluer les politiques publiques ;

Considérant que les collectivités peuvent adhérer au Cerema et participer à sa gouvernance ;

Considérant que les principaux avantages d'une adhésion au Cerema sont les suivants :

- Un accès simplifié à l'expertise du Cerema : les collectivités adhérentes peuvent mobiliser certaines prestations par convention, sans procédure classique d'appel d'offres, dans le cadre du dispositif de quasi-régie prévu par le Code de la commande publique.

Accusé de réception en préfecture
N°755820027
Date de réception préfecture : 01/07/2026

- Un accompagnement technique reconnu sur des sujets tels que la sobriété foncière, les mobilités décarbonées, la rénovation énergétique, la prévention des risques naturels, la renaturation des villes ou encore la planification écologique.
- Une participation à la gouvernance de l'établissement : les collectivités adhérentes peuvent être représentées dans les instances du Cerema et contribuer à orienter ses priorités d'action.
- Des avantages financiers et opérationnels, notamment une remise de 5 % sur certaines prestations, un référent dédié, un traitement prioritaire des demandes et l'accès à une communauté d'expertise et d'innovation.
- Un partage d'expériences entre territoires, grâce à des réseaux, des retours d'expérience, des outils et des événements réservés aux adhérents.

Considérant que le coût de l'adhésion pour 2026 est de 0,05 € par habitant ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Décide d'adhérer au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema).

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer les différents actes nécessaires à cette adhésion.

ARTICLE 3 : Dit que la cotisation est inscrite au budget de la CCPH.

**La secrétaire de séance,
Véronique LE GUILLOUS**



A Maulette, le 25 juin 2026

**Le Président,
Jean-Marie TÉTART**



Transmise au Représentant de l'État le : - 1 JUIL. 2026

Publiée le : - 1 JUIL. 2026

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et informe qu'elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Cette juridiction peut également être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260625-75-2026-DE
Date de réception préfecture : 01/07/2026